



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt n° 2021-UNAT-1138



**McGregory John Kollie
(Appelant et intimé)
contre
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé et appelant)
Arrêt**

Juges : M^{me} Sabine Knierim (Présidente)
M^{me} Kanwaldeep Sandhu
M. John Raymond Murphy

Affaires n^{os} : 2020-1454 et 2020-1456

Date : 25 juin 2021

Greffier : M. Weicheng Lin

Conseil de M. Kollie : Néant

Conseil du Secrétaire général : André Luiz Pereira de Oliveira

M^{ME} SABINE KNIERIM (PRÉSIDENTE).

1. M. Kollie a saisi le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation afin d'obtenir l'indemnisation de blessures imputables au service qu'il a subies à la suite d'un accident de voiture. Le Comité consultatif a recommandé de lui accorder une indemnité de 30 412,29 dollars au titre d'une perte définitive de fonction de 28 % et le Secrétaire général a décidé de souscrire à cette recommandation. M. Kollie a écrit au Comité consultatif pour lui faire part de ses préoccupations et lui demander de revoir sa recommandation. Après avoir reçu la réponse du Comité consultatif, il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Celui-ci a fait partiellement droit à sa requête. Il a jugé que celle-ci avait été présentée dans les délais, étant donné qu'elle l'avait été dans les 90 jours suivant la réception de la réponse du Comité consultatif, qu'il a considérée comme une décision nouvelle. Il a ordonné au Secrétaire général d'augmenter le montant de l'indemnité et au Comité consultatif de rendre une décision motivée et détaillée sur la demande de remboursement des frais engagés par M. Kollie. M. Kollie et le Secrétaire général ont tous deux fait appel de ce jugement devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Pour les motifs exposés ci-après, nous accueillons l'appel du Secrétaire général et rejetons celui de M. Kollie.

Faits et procédure

2. M. Kollie a été fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) du 15 novembre 2005 au 30 novembre 2018. La présente affaire a pour origine le fait qu'il a été blessé dans un accident de voiture au retour d'un voyage officiel le 9 mai 2007. M. Kollie a été hospitalisé dans un hôpital militaire, où on lui a diagnostiqué une lésion de la colonne cervicale avec radiculopathie.

3. Le 8 juillet 2007, M. Kollie a présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel en vue d'obtenir le remboursement de ses frais médicaux et l'indemnisation du préjudice subi, étant donné qu'il était en service au moment de l'accident.

4. À sa 461^e réunion le 18 décembre 2012, le Comité consultatif a examiné la demande de M. Kollie. Il a recommandé que les blessures de l'intéressé (fracture de l'arc postérieur de C1 et subluxation de C5 sur C6) soient déclarées imputables au service, ouvrant ainsi droit au remboursement de tous ses frais médicaux certifiés et raisonnables. Il a en revanche

recommandé que la demande d'indemnisation de M. Kollie soit rejetée, au motif qu'il n'y avait pas eu perte définitive de fonction. Le 19 février 2013, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies a approuvé la recommandation du Comité consultatif au nom du Secrétaire général.

5. En octobre 2016, M. Kollie s'est soumis à une évaluation visant à déterminer s'il était atteint d'une invalidité permanente. Selon le rapport d'évaluation daté du 25 octobre 2016, M. Kollie avait subi une perte définitive de fonction de 23 %. M. Kollie a présenté ce rapport d'évaluation au Comité consultatif, qui l'a lui-même transmis à la Division des services médicaux pour que celle-ci donne son avis sur la question de savoir si M. Kollie avait subi une quelconque perte définitive de fonction et, dans l'affirmative, si cette dernière était constitutive d'une invalidité partielle ou totale. Le 18 janvier 2017, la Division des services médicaux a informé le Comité consultatif que M. Kollie avait subi une perte définitive de fonction de 28 %, mais que les dispositions de l'appendice D relatives à l'invalidité ne s'appliquaient pas à sa situation.

6. À sa 500^e réunion le 11 avril 2017, le Comité consultatif a examiné la demande présentée par M. Kollie au titre de l'appendice D à la lumière de l'avis de la Division des services médicaux et recommandé que lui soit accordée la somme de 30 412,29 dollars pour perte définitive de fonction de 28 % en vertu de l'alinéa c) de l'article 11.3 de l'appendice D. Le 16 mai 2017, le Contrôleur a approuvé la recommandation du Comité consultatif au nom du Secrétaire général.

7. Dans un mémorandum daté du 19 mai 2017, le Comité consultatif a fait part au Département de l'appui aux missions de sa décision d'accorder à M. Kollie une indemnisation au titre de l'appendice D et lui a demandé d'en informer l'intéressé. Le Département de l'appui aux missions a alors demandé à la MINUL d'informer M. Kollie de la décision prise par le Contrôleur le 16 mai 2017.

8. Le 23 mai 2017, M. Kollie a été informé que le Contrôleur avait décidé de lui accorder la somme de 30 412,29 dollars pour satisfaire à sa demande au titre de l'appendice D.

9. Le 7 juin 2017, M. Kollie a écrit au Comité consultatif au sujet de la recommandation formulée à sa 500^e réunion le 11 avril 2017. Il a exprimé un certain nombre de préoccupations quant au fait que le Comité consultatif n'avait pas abordé certaines questions fondamentales

soulevées dans le rapport d'évaluation du 25 octobre 2016. Il a demandé au Comité consultatif de revoir sa recommandation du 11 avril 2017 afin de traiter pleinement des questions telles que la révision à la hausse substantielle de l'indemnisation, la prise en charge des frais médicaux futurs, la prise en charge des frais liés au recrutement d'une aide médicale à domicile, alors et par la suite (au moins 2 500 dollars par mois), la perte de gains futurs (au moins 3 000 dollars par mois), l'indemnisation du *pretium doloris*, le paiement rétroactif de tous les frais engagés personnellement (frais passés déjà approuvés par la Division des services médicaux et dépenses récentes), ainsi que l'indemnisation découlant de la responsabilité institutionnelle de la MINUL, qui a commis une faute lourde en ne faisant pas le nécessaire pour qu'il soit opéré rapidement par des médecins qualifiés. Il a également demandé au Comité consultatif de recommander qu'il soit affecté à une mission ou un organisme des Nations Unies dans un pays disposant des installations et de l'expertise appropriées pour soigner les lésions de la colonne vertébrale.

10. Dans un mémorandum daté du 25 juillet 2017, le Département de l'appui aux missions a informé la MINUL que le Comité consultatif avait examiné le mémorandum du 7 juin 2017 présenté par M. Kollie.

11. Dans un courriel daté du 27 juillet 2017, le Département de l'appui aux missions a adressé à la MINUL, pour transmission à M. Kollie, une copie de l'évaluation de la perte définitive de fonction le concernant établie par la Division des services médicaux, accompagnée d'une note l'informant que l'Organisation des Nations Unies avait estimé qu'il avait subi une perte définitive de fonction supérieure à celle évaluée par le médecin indépendant. Le 27 juillet 2017, la MINUL a transmis à M. Kollie le courriel du Département de l'appui aux missions.

12. Le 22 août 2017, M. Kollie a demandé par écrit que soient reconsidérés l'évaluation rendue le 25 juillet 2017 par le Comité consultatif et le courriel du Département de l'appui aux missions daté du 27 juillet 2017. Il a fourni le résumé de jugements prononcés par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies pour appuyer sa réfutation de la position du Comité consultatif selon laquelle rien dans l'appendice D ne permettait d'accorder des dommages-intérêts ni de prendre en charge des frais médicaux futurs prévisibles. Il a demandé que le Comité consultatif reconsidère les circonstances particulières et la gravité de ses blessures, son âge et la diminution de sa qualité de vie, et qu'il réexamine par conséquent toutes les questions pertinentes spécifiquement abordées dans son mémorandum du 7 juin 2017.

13. Le 24 août 2017, le Département de l'appui aux missions a répondu à cette demande de réexamen de M. Kollie en lui indiquant qu'il ne pouvait rien dire ou faire de plus et en lui conseillant de se tourner vers le Groupe du contrôle hiérarchique ou le Tribunal du contentieux administratif pour tout réexamen. Il a ajouté que le Comité consultatif lui avait accordé toutes les indemnités auxquelles il avait alors droit et continuerait d'accepter et d'examiner les demandes ultérieures (les frais médicaux, par exemple, et, si son état s'aggravait, la perte définitive de fonction). M. Kollie a reçu cette réponse du Département le 25 août 2017.

14. Par une requête du 2 octobre 2017, M. Kollie a saisi le Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision de lui accorder la somme de 30 412,29 dollars pour une perte définitive de fonction de 28 % en vertu de l'alinéa c) de l'article 11.3 de l'appendice D, et pour demander l'ajustement de l'indemnité pour perte définitive de fonction de 28 %, l'attribution d'un montant d'au moins 2 500 dollars par mois pour la prise en charge des frais liés au recrutement d'une aide médicale à domicile et d'un montant d'au moins 100 000 dollars pour l'indemnisation du *pretium doloris*, le versement rétroactif de tous les frais payés directement, son affectation dans une mission ou un organisme des Nations Unies dans un pays disposant des installations et de l'expertise appropriées pour traiter les lésions de la colonne vertébrale ou, à titre subsidiaire, l'attribution d'un montant d'au moins 25 000 dollars par an pour couvrir le coût de soins de suivi en Afrique du Sud, ainsi que le versement d'une pension d'invalidité spéciale d'au moins 3 000 dollars par mois au titre de la perte de gains futurs dans le cas où il cesserait de travailler pour l'Organisation des Nations Unies.

15. Dans son jugement n° UNDT/2020/119 du 15 juillet 2020, le Tribunal du contentieux administratif a fait partiellement droit à la requête de M. Kollie. Il a jugé que la requête du 2 octobre 2017 avait été présentée dans les délais, ayant été introduite dans les 90 jours calendaires suivant la notification d'une décision contestée. Il a constaté que, par une lettre adressée au Comité consultatif le 7 juin 2017, M. Kollie avait demandé des mesures de réparation supplémentaires. Il a également relevé que, dans une décision rendue le 25 juillet 2017, le Comité consultatif a indiqué avoir examiné les demandes supplémentaires de M. Kollie et en avoir rejeté certaines. En conséquence, considérant que M. Kollie avait été informé de la nouvelle décision par le Comité consultatif le 27 juillet 2017, que le délai de 90 jours courait jusqu'au 25 octobre 2017 et que M. Kollie a introduit son recours le 2 octobre 2017, il a jugé que la requête avait été formée dans les délais et était recevable.

16. Le Tribunal du contentieux administratif a déclaré que l'allégation de faute lourde soulevée par M. Kollie était irrecevable à raison de l'autorité de chose jugée¹ et confirmé l'évaluation faite par le Comité consultatif quant au pourcentage de perte définitive de fonction de M. Kollie (28 %). Toutefois, considérant que le calcul de l'indemnité réalisé sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension à la date du préjudice était absurde et déraisonnable², il a ordonné que ce soit le barème à la date de la décision du Contrôleur, le 16 mai 2017, qui soit utilisé pour calculer l'indemnité de M. Kollie. Il a également ordonné au Comité consultatif de rendre une décision motivée et détaillée sur la demande de remboursement des frais engagés par M. Kollie, présentés dans ses annexes A20 et A21³.

17. L'une et l'autre partie ont fait appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif. M. Kollie a fait appel le 11 septembre 2020, et le Secrétaire général a déposé une réponse le 27 novembre 2020. L'affaire a été enregistrée sous le numéro 2020-1454. Le 14 septembre 2020, le Secrétaire général a interjeté appel, et M. Kollie a répondu le 9 novembre 2020. L'affaire a été enregistrée sous le numéro 2020-1456.

Affaire n° 2020-1454

Appel de M. Kollie

18. M. Kollie demande au Tribunal d'appel d'annuler le jugement du Tribunal du contentieux administratif et de lui accorder des mesures de réparation justes, régulières et équitables.

19. M. Kollie soutient que c'est à tort que le Tribunal du contentieux administratif a retenu que l'intimé avait été transparent en ce qui concerne la formule de calcul et le pourcentage de

¹ Le 22 octobre 2017, M. Kollie a demandé le contrôle hiérarchique de la décision finale prise le 24 août 2017 par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation au sujet de ses demandes de dommages-intérêts présentées contre la Mission, à qui il reprochait d'avoir commis une faute lourde en mettant plusieurs années à prendre une décision pour que ses lésions de la moelle épinière liées au travail soient soignées par des spécialistes. Le Groupe du contrôle hiérarchique a jugé que sa demande avait été soumise hors délai, puisque M. Kollie avait été informé de la décision de lui accorder la somme de 30 412,29 dollars en mai 2017 mais qu'il n'avait demandé le contrôle hiérarchique que le 22 octobre 2017. M. Kollie a ensuite déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision du Comité consultatif de ne pas lui accorder d'indemnité au titre de ses allégations de faute grave. Dans le jugement n° UNDT/2019/156 du 30 octobre 2019, le Tribunal du contentieux administratif a considéré que la requête de M. Kollie était irrecevable *ratione materiae*. Aucune des parties n'a fait appel de ce jugement.

² Jugement attaqué, par. 65.

³ Ibid., par. 90, al. b).

perte définitive de fonction et constaté que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avait fait figurer la formule de calcul dans sa recommandation.

20. M. Kollie reproche au Tribunal du contentieux administratif d'avoir commis une erreur en ne jugeant pas que constituait une violation de l'article 17 de l'appendice D le fait pour le Comité consultatif de ne pas convoquer une commission médicale afin de satisfaire à la demande de réexamen présentée par M. Kollie de sa recommandation du 11 avril 2017 de lui accorder la somme de 30 412,29 dollars.

21. M. Kollie fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de procédure en renvoyant au Comité consultatif la demande de remboursement des frais engagés par lui alors que celui-ci avait déjà fourni des preuves audit tribunal.

22. M. Kollie soutient que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit en jugeant que c'était à juste titre que le Secrétaire général avait décidé de rejeter sa demande de pension d'invalidité.

Réponse du Secrétaire général

23. Sans préjudice de l'appel qu'il a lui-même interjeté contre le même jugement du Tribunal du contentieux administratif, le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel de M. Kollie dans son intégralité. À titre subsidiaire, il prie le Tribunal d'appel de dire et juger que doit être utilisé le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date du préjudice.

24. Le Secrétaire général soutient que c'est à bon droit que le Tribunal du contentieux administratif a considéré que la formule de calcul était énoncée de manière transparente dans la recommandation du Comité consultatif du 11 avril 2017.

25. Le Secrétaire général fait valoir que M. Kollie n'a pas démontré que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en ne convoquant pas une commission médicale pour examiner les demandes présentées dans sa lettre du 7 juin 2017. Dans cette lettre, celui-ci ne demandait pas au Comité consultatif de convoquer une commission médicale, ne fournissait le nom d'aucun médecin et ne reprochait pas au Comité consultatif de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 17. C'est en vain que M. Kollie invoque les arrêts

*Meron*⁴, *Baron*⁵ et *Ansa-Emmim*⁶ rendus par le Tribunal d'appel des Nations Unies, ces affaires ne faisant pas référence à l'article 17.

26. Le Secrétaire général affirme que M. Kollie n'est pas recevable à contester le renvoi au Comité consultatif par le Tribunal du contentieux administratif de la question des frais engagés directement, dans la mesure où le Tribunal a statué en sa faveur.

27. Le Secrétaire général déclare que c'est à raison que le Tribunal du contentieux administratif a conclu que les dispositions relatives à l'invalidité visées à l'appendice D (11.1 et 11.2) ne s'appliquaient pas à M. Kollie dans la mesure où il n'y avait pas eu perte de gains.

28. Le Secrétaire général avance que M. Kollie n'a pas rapporté la preuve que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en confirmant la régularité de l'examen de ses frais par le Comité consultatif. Il indique que celui-ci n'a adressé à ce dernier aucune demande relative à des frais supplémentaires.

Affaire n° 2020-1456

Appel du Secrétaire général

29. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel d'annuler le jugement du Tribunal du contentieux administratif dans son intégralité. À titre subsidiaire, il prie le Tribunal d'appel de dire et juger que doit être utilisé le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date du préjudice.

30. Le Secrétaire général reproche au Tribunal du contentieux administratif d'avoir commis une erreur de fait et de droit et d'avoir outrepassé sa compétence en jugeant recevable la requête de M. Kollie. Il soutient que le Tribunal a amalgamé deux décisions prises par deux décideurs distincts (à savoir le Contrôleur et le Département de l'appui aux missions). Il souligne que seule la décision du Contrôleur sur la perte définitive de fonction a été prise sur la recommandation du Comité consultatif du 11 avril 2017, communiquée à M. Kollie le 23 mai 2017. Il fait valoir en conséquence que la requête présentée par ce dernier au Tribunal le 2 octobre 2017 était hors délai et non recevable *ratione temporis*. Il soutient que c'est

⁴ Arrêt *Meron c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2012-UNAT-198).

⁵ Arrêt *Baron c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2012-UNAT-257).

⁶ Arrêt *Ansa-Emmin c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies* (2011-UNAT-155).

également à tort que le Tribunal du contentieux administratif a déclaré recevable *ratione materiae* la requête dirigée contre la décision prise le 27 juillet 2017 par le Département de l'appui aux missions, alors que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. Affirmant que la décision du Département de l'appui aux missions n'a pas été prise sur avis d'un organe technique (le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation), il affirme que M. Kollie aurait dû demander un contrôle hiérarchique de la décision du Département de l'appui aux missions.

31. Le Secrétaire général reproche au Tribunal du contentieux administratif d'avoir commis une erreur de droit en estimant que l'indemnité devant être accordée à M. Kollie devait être basée sur le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur à la date de la décision du Contrôleur, c'est-à-dire le 16 mai 2017, contrairement aux dispositions expresses de l'appendice D (al. *a* et *c* de l'article 11.3 ; au moment du décès, de la blessure ou de la maladie). Il ajoute que la même logique a été conservée dans la version révisée en 2017 de l'appendice D (al. *k* de l'article 1.3). Il affirme que le Tribunal du contentieux administratif a créé des exigences qui n'étaient pas prévues dans le cadre juridique applicable. Il indique qu'il ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application de l'appendice D, dont les termes sont explicites à cet égard. Il soutient que le fait qu'il n'ait pas interjeté appel du jugement *Laca Diaz*⁷ ne signifie pas que le Tribunal du contentieux administratif peut statuer dans un sens contraire à ce qui a été clairement établi par le cadre juridique applicable.

Réponse de M. Kollie

32. M. Kollie demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel du Secrétaire général et de confirmer le jugement du Tribunal du contentieux administratif en ce qui concerne la recevabilité de sa requête et l'octroi d'une indemnité sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur en 2017. Il prie également le Tribunal d'appel de lui accorder toutes autres mesures de réparation justes et équitables.

33. M. Kollie affirme qu'il y a lieu de rejeter comme abusive la contestation par le Secrétaire général de la décision du Tribunal du contentieux administratif de déclarer sa requête recevable, ce moyen n'ayant pas été soulevé en première instance.

⁷ Jugement *Laca Diaz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (UNDT/2015/066).

34. À titre subsidiaire, M. Kollie fait valoir que les arguments présentés en appel ne sont pas fondés.

35. M. Kollie soutient que c'est à bon droit que le Tribunal du contentieux administratif a considéré que le délai avait commencé à courir le 27 juillet 2017, date à laquelle le Comité consultatif a rejeté la demande de réexamen présentée par M. Kollie au titre de l'article 17, que la requête avait été déposée dans les délais et qu'il n'y avait pas lieu de former une demande de contrôle hiérarchique.

36. M. Kollie avance que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas amalgamé deux décisions distinctes, qu'il a jugé à bon droit que le Comité consultatif avait chargé le Département de l'appui aux missions de faire part de sa recommandation à M. Kollie, et qu'affirmer que l'avis donné par le Comité consultatif dans le courriel du 25 juillet 2017 était une décision prise par le Département de l'appui aux missions et non par le Comité consultatif reviendrait à dire que même la recommandation du Comité consultatif du 11 avril 2017 était une décision prise par le Département de l'appui aux missions et la MINUL.

37. M. Kollie soutient que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a jugé que l'indemnité accordée devait être calculée sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au moment de l'évaluation, c'est-à-dire le 16 mai 2017, conformément aux jugements *Laca Diaz* et *Wamalala*⁸. Il indique qu'il serait injuste que, blessé en 2007, il ne soit indemnisé qu'en 2017 mais sur la base d'un barème périmé depuis dix ans. Il fait valoir que l'appendice D est muet sur la date pertinente ou effective à prendre en considération pour l'évaluation de la rémunération considérée aux fins de la pension dans tel ou tel cas.

Examen

Le Tribunal du contentieux administratif a-t-il commis une erreur en ne jugeant pas que constituait une violation de l'article 17 de l'appendice D le fait pour le Comité consultatif de ne pas convoquer une commission médicale afin de satisfaire à la demande de réexamen présentée par M. Kollie de sa recommandation du 11 avril 2017 de lui accorder la somme de 30 412,29 dollars ?

⁸ Jugement *Wamalala c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (UNDT/2014/133).

38. M. Kollie considère que sa lettre du 7 juin 2017 adressée au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation constitue une demande de réexamen d'une décision au sens de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel, lequel est rédigé comme suit :

a) Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise par le Secrétaire général quant au point de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, ou quant à la nature et au pourcentage de l'invalidité, le fonctionnaire peut demander que ladite décision fasse l'objet d'un nouvel examen ; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration dudit délai.

Le fonctionnaire doit indiquer dans ladite demande le nom du médecin qu'il a choisi pour le représenter à la commission médicale dont il est question à l'alinéa b) du présent article.

39. Nous ne sommes pas d'accord. Le 16 mai 2017, le Contrôleur, au nom du Secrétaire général, a décidé d'approuver et de suivre la recommandation formulée le 11 avril 2017 par le Comité consultatif d'accorder à M. Kollie la somme de 30 412,29 dollars pour une perte définitive de fonction de 28 %, en application de l'alinéa c) de l'article 11.3 de l'appendice D. Il n'est pas contesté en appel que M. Kollie a été informé de cette décision le 23 mai 2017.

40. La lettre de M. Kollie du 7 juin 2017 ne peut s'analyser comme une demande tendant à la convocation d'une commission médicale et au réexamen de la décision du Secrétaire général au titre de l'article 17 de l'appendice D. Dans cette lettre, M. Kollie ne faisait pas référence à l'article 17 de l'appendice D et ne demandait pas la convocation d'une commission médicale. En outre, ce n'est pas la décision du 16 mai 2017 qu'il contestait et dont il demandait le réexamen, mais uniquement la recommandation du Comité consultatif. Sa lettre était adressée à celui-ci, à qui il demandait expressément de réexaminer sa recommandation du 11 avril 2017. M. Kollie ne mentionnait absolument pas dans cette lettre la décision du Secrétaire général du 16 mai 2017. De plus, il y acceptait que le pourcentage de perte définitive de fonction soit établi à 28 %, tout en précisant que ses déficiences s'aggravaient très probablement avec le temps. Par ailleurs, dans sa requête formée le 2 octobre 2017 devant le Tribunal du contentieux administratif, M. Kollie ne faisait pas référence à l'article 17 de l'appendice D et n'indiquait pas que sa lettre du 7 juin 2017 valait demande de réexamen d'une décision au titre de cette disposition, ou qu'il souhaitait qu'une commission médicale soit convoquée pour examiner ses prétentions. Enfin, contrairement aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 17 de

l'appendice D, la lettre de M. Kollie du 7 juin 2017 ne portait pas mention du nom du médecin devant le représenter à la commission médicale prévue à l'alinéa b).

41. Étant donné que M. Kollie, dans sa lettre du 7 juin 2017, faisait référence à d'éventuelles déficiences ultérieures, nous le renvoyons à l'article 9 de l'appendice D sur la réouverture des dossiers, lequel dispose ce qui suit :

Le Secrétaire général, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ayant droit ou prétendant avoir droit à une indemnité en vertu du présent règlement, peut rouvrir tout dossier concerné par le présent règlement, et peut, lorsque les circonstances le justifient, modifier conformément au présent règlement, pour ce qui est des versements à venir, toute indemnité accordée antérieurement.

42. Si l'état de santé de M. Kollie se détériore, il a la possibilité de demander la réouverture de son dossier en vertu de cette disposition.

Demandes d'indemnisation de M. Kollie au titre des articles 11.1, 11.2 et 11.4, et de révision à la hausse de l'indemnité au titre de l'article 11.3 de l'appendice D

43. Dans sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif et dans son appel, M. Kollie soutient qu'il a droit à une indemnisation en vertu des articles 11.1, 11.2 et 11.4 de l'appendice D. Il considère également que l'indemnité accordée en vertu de l'article 11.3 de l'appendice D devrait être plus élevée.

44. Le Tribunal du contentieux administratif a déclaré la requête recevable et statué sur le fond. Il a rejeté les prétentions de M. Kollie formulées sur le fondement des articles 11.1, 11.2 et 11.4 de l'appendice D. En ce qui concerne l'article 11.3 de l'appendice D, il a écarté l'argument de M. Kollie selon lequel le degré de perte définitive de fonction devrait être supérieur à 28 %, mais a estimé que l'indemnité n'avait pas été calculée correctement et que M. Kollie avait droit à une indemnité plus élevée.

45. Le Secrétaire général reste fondé en appel à affirmer que la demande de M. Kollie n'est pas recevable. Contrairement aux affirmations de ce dernier, il ne soulève pas cette question pour la première fois devant le Tribunal d'appel mais l'a déjà invoquée devant le Tribunal du contentieux administratif, notamment à l'audience et dans ses conclusions finales du 26 juin

2020. En tout état de cause, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont l'un comme l'autre la faculté de relever et de résoudre d'office les questions de recevabilité⁹.

46. La question qui se pose en appel est de savoir si c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a déclaré la requête recevable. Nous considérons que le Tribunal a commis une erreur et que la requête n'était pas recevable.

47. Tout d'abord, nous notons qu'une certaine confusion dans cette affaire vient de l'incertitude quant à savoir quelle décision administrative est contestée. Dans sa lettre du 7 juin 2017, M. Kollie demandait notamment au Comité consultatif de revoir sa recommandation du 11 avril 2017, tandis que, dans sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif du 2 octobre 2017, il contestait la décision du Comité consultatif du 24 août 2017 relative à ses demandes au titre de l'appendice D. Cependant, devant le Tribunal d'appel, M. Kollie indique vouloir contester la décision prise par le Secrétaire général (16 mai 2017) de suivre la recommandation du Comité consultatif (11 avril 2017). Comme expliqué plus en détail plus loin, seule la décision du Secrétaire général en date du 16 mai 2017 est une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Dans la mesure où, dans sa requête, M. Kollie contestait soit la recommandation du 11 avril 2017 soit les communications des 25 et 27 juillet 2017 et du 24 août 2017 du Comité consultatif, lesquelles ne constituaient ni l'une ni l'autre une décision administrative, la requête était irrecevable *ratione materiae*.

48. À supposer que – contrairement à ses termes mêmes – la requête du 2 octobre 2017 de M. Kollie était dirigée dès le début contre la décision du Secrétaire général en date du 16 mai 2017, elle était irrecevable *ratione temporis* pour avoir été déposée en dehors des délais prévus par le sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et par les dispositions 11.2 et 11.4 du Règlement du personnel.

49. Aux termes du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif :

Toute requête est recevable si [...] [e]lle est introduite dans les délais suivants :

⁹ Arrêt *Ali c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (2017-UNAT-773), par. 17 ; arrêt *Christensen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2013-UNAT-335), par. 20 et 21.

[...] Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant[.]

50. En outre, les dispositions 11.2 et 11.4 du Règlement du personnel prévoient notamment :

Disposition 11.2 du Règlement du personnel

Contrôle hiérarchique

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

b) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'organes techniques, comme arrêtée par le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York d'imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique.

Disposition 11.4 du Règlement du personnel

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

a) Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2, si celui-ci est plus rapproché.

b) Tout fonctionnaire qui n'est pas tenu de demander un contrôle hiérarchique, ainsi qu'il résulte du paragraphe b) de la disposition 11.2, peut saisir directement le Tribunal dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de la décision administrative contestée.

51. En l'espèce, le Secrétaire général a pris sa décision le 16 mai 2017 sur recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui est un organe technique au sens de l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Par conséquent, si le contrôle hiérarchique n'était pas requis, M. Kollie devait introduire sa requête dans les 90 jours suivant la date de notification de cette décision.

52. Le Tribunal du contentieux administratif a noté que l'approbation par le Contrôleur de la recommandation du Comité consultatif le 16 mai 2017 ne concernait que l'indemnité pour perte définitive d'une fonction. Dans sa lettre du 7 juin 2017, M. Kollie a demandé d'autres mesures de réparation que le Comité consultatif n'avait pas examinées dans sa recommandation du 11 avril 2017. Dans sa réponse à cette lettre, le Comité consultatif a dit avoir examiné le mémorandum de M. Kollie en date du 7 juin 2017 avant de rejeter spécifiquement certaines des mesures de réparation demandées. Par conséquent, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que cette réponse supplémentaire du Comité consultatif communiquée à M. Kollie le 27 juillet 2017 n'était pas un simple courriel entre le Secrétaire du Comité et celui-ci. Il a relevé qu'il était dit clairement dans le courriel que le Comité consultatif avait examiné les demandes supplémentaires de M. Kollie et les avait rejetées. Dès lors, il a considéré que ce courriel était constitutif de la notification de la décision relative à la requête présentée par M. Kollie en application de l'appendice D.

53. Nous ne sommes pas d'accord. La conclusion du Tribunal du contentieux administratif est erronée pour deux raisons.

54. Premièrement, le Tribunal du contentieux administratif a mal interprété le contenu et la portée de la décision administrative prise par le Secrétaire général le 16 mai 2017. En accordant une somme de 30 412,29 dollars en indemnisation d'une perte définitive de fonction de 28 %, au titre de l'article 11.3 de l'appendice D, le Secrétaire général a par là même rejeté (implicitement) toutes les autres demandes présentées sur le fondement des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4. Il va de soi qu'en fixant à 30 412,29 dollars le montant de l'indemnité forfaitaire accordée pour perte définitive de fonction de 28 % au titre de l'article 11.3, le Secrétaire général a également décidé que cette indemnité forfaitaire n'était pas supérieure à 30 412,29 dollars et que le pourcentage de perte définitive de fonction n'était pas supérieur à 28 %. En outre, la décision du Secrétaire général en date du 16 mai 2017 avait clairement vocation à traiter l'ensemble des prétentions formulées par M. Kollie sur le fondement de l'appendice D. En accordant (uniquement) une indemnité sur le fondement de l'article 11.3 pour perte définitive de fonction, le Secrétaire général a dans le même temps décidé que les conditions pour faire droit aux prétentions formulées sur le fondement des articles 11.1, 11.2 ou 11.4 n'étaient pas remplies et que M. Kollie ne percevrait aucune somme au titre de ces dispositions. Cette conclusion est corroborée par la déposition faite par le docteur M. R., de la Division des

services médicaux, à l'audience du 9 juin 2020, lors de laquelle il a confirmé la recommandation qu'il avait formulée plus tôt comme suit :

Question Au paragraphe 3, vous dites : « Le demandeur est retourné au travail et semble n'avoir subi aucun préjudice de perte de [...] » potentiel. Et – Les dispositions des [...] articles 11.1 » et « 11.2 de l'appendice D relatives à l'invalidité ne s'appliquent donc pas à sa situation [...] » Pouvez-vous nous expliquer brièvement votre conclusion et comment vous y êtes parvenu ?

Réponse [...] Oui, d'accord, eh bien, c'est-à-dire que le terme *invalidité* est surtout un terme juridique. Ce n'est pas un terme médical. Il s'agit généralement d'une déficience physique ou mentale, sous une forme ou sous une autre, qui diminue sensiblement les principales fonctions vitales d'une personne. Et dans le cadre de l'appendice D – c'est à dire l'appendice D de 1966 – elle est principalement considérée en rapport avec le travail, les gains et le potentiel de gains.

Ainsi, si une personne est au travail et perçoit son traitement normal, elle n'est en substance pas considérée comme atteinte d'une invalidité partielle ou totale. Toutes les dispositions de l'article 11.1, qui concerne l'invalidité totale, ou de l'article 11.2, qui concerne l'invalidité partielle, tournent autour de la perte de revenus, de traitement, de droits à prestations résultant d'une blessure imputable au service. Et elles déclenchent des paiements supplémentaires sur la base des dispositions de l'appendice D relatives à l'invalidité.

Par conséquent, lorsqu'un demandeur ne subit aucune perte totale ni partielle de traitement ou de droits à prestations, les dispositions relatives à l'invalidité ne s'appliquent pas. Et comme, d'après ce que j'ai compris, le demandeur avait repris le travail, n'avait pas subi de baisse de traitement ni perdu aucun droit à prestations, il n'était pas considéré comme invalide, à ce stade, au titre de l'appendice D.

55. Pour sa part, le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a déclaré :

Question D'accord. Alors, le Comité consultatif a-t-il également examiné si le demandeur était partiellement ou totalement invalide ?

Réponse Oui. Parce que la question a été posée aux services médicaux et que les services médicaux ont répondu en déclarant que – compte tenu des faits, à savoir que le demandeur travaillait à temps plein, qu'il n'avait subi aucune perte de revenu et, que selon la norme définie à l'appendice D – je paraphrase maintenant – mais, qu'il travaillait selon ses capacités. Il n'était pas nécessaire d'examiner – de prendre une décision formelle quant à l'invalidité, mais la question de l'invalidité a été examinée aussi bien par les médecins que par le Comité consultatif.

56. Ces deux déclarations montrent, d'une part, que les (éventuelles) demandes au titre des articles 11.1, 11.2 et 11.4 (lequel exige également une invalidité totale ou partielle) de l'appendice D ont été examinées au cours de la procédure administrative, et, d'autre part, que la décision du Secrétaire général en date du 16 mai 2017 couvrait donc l'intégralité des prétentions de M. Kollie au titre de l'appendice D. Il s'ensuit que M. Kollie, s'il n'était pas satisfait de cette décision mais souhaitait percevoir une indemnité plus élevée au titre de l'article 11.3 et être indemnisé au titre des articles 11.1, 11.2 et 11.4 de l'appendice D, devait contester la décision du 16 mai 2017 et soit demander un réexamen au titre de l'article 17 de l'appendice D, soit saisir le Tribunal du contentieux administratif dans les 90 jours calendaires à compter du 23 mai 2017, date à laquelle il a été informé de la décision¹⁰. Cependant, comme indiqué plus haut, M. Kollie n'a pas demandé de réexamen au titre de l'article 17 et n'a déposé sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif que le 2 octobre 2017, alors que le délai de 90 jours était écoulé.

57. Deuxièmement, le Tribunal du contentieux administratif a mal interprété la réponse du Comité consultatif à la lettre de M. Kollie du 7 juin 2017. Contrairement à ce qui a été jugé, s'agissant des demandes de M. Kollie au titre des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'appendice D, cette réponse ne constituait pas une décision administrative susceptible d'appel au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

58. S'agissant des demandes formées au titre des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'appendice D, le Comité consultatif n'est pas compétent pour rendre des décisions administratives. Il a seulement le pouvoir d'émettre des recommandations à l'intention du Secrétaire général. C'est ce qui découle de l'alinéa a) de l'article 16 de l'appendice D, dont la teneur est la suivante :

- a) Il est créé un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation chargé de faire des recommandations au Secrétaire général au sujet des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent règlement.

59. Les articles 11.1, 11.2, 11.3 a) et 11.4 prévoient clairement et expressément que seul le Secrétaire général peut procéder aux évaluations au titre de ce règlement :

¹⁰ Arrêt *Baracungana c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2017-UNAT-725), par. 24 à 28.

Article 11.1

En cas de maladie ou de blessure entraînant une invalidité que le Secrétaire général juge totale, et ce, que le fonctionnaire soit maintenu au service ou cesse d'être au service de l'Organisation[.]

Article 11.2

En cas de maladie ou de blessure entraînant une invalidité que le Secrétaire général juge partielle[.]

Article 11.3

a) En cas de maladie ou de blessure entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction, l'Organisation verse au fonctionnaire une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général en fonction du barème figurant ci-après à l'alinéa c et conformément aux principes d'évaluation énoncés ci-après à l'alinéa d, une somme proportionnelle correspondante étant fixée, s'il y a lieu, dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'un membre ou organe ou d'une fonction qui ne sont pas prévus par le barème[.]

Article 11.4

Nonobstant les dispositions de l'article 11, le Secrétaire général peut accorder les indemnités supplémentaires ci-après[.]

60. À l'audience, le Secrétaire du Comité consultatif a confirmé cette interprétation de l'appendice D en déclarant :

Question Alors, j'ai aussi besoin de quelques éclaircissements sur ce point. Vous avez commencé votre déposition en disant que vous dirigez le Secrétariat, que vous tranchez les questions qui relèvent de votre compétence. J'aimerais savoir quelles sont les questions qui relèvent de votre autorité et celles qui n'en relèvent pas ?

Réponse [...] Au moment de – de [sic] au moment de cette demande et de tout ce qui a été traité, j'avais une délégation de pouvoirs à hauteur de 10 000 dollars pour payer les frais médicaux, mais c'était tout. Je n'avais aucunement le pouvoir de rejeter des demandes, de décider s'il y avait perte définitive de fonction ou invalidité. Tout ce que je pouvais faire, c'était décider, sur avis des services médicaux de l'Organisation des Nations Unies, s'il y avait lieu de payer des frais médicaux à concurrence de 10 000 dollars par an. Il s'agissait d'une délégation de pouvoirs très limitée.

61. Ainsi, en ce qui concerne les demandes formées au titre des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'appendice D, le Comité consultatif n'a que le pouvoir de formuler une recommandation et n'a pas celui de prendre une décision administrative. C'est le Secrétaire général (le Contrôleur) qui prend une décision quant aux demandes présentées sur le fondement de ces dispositions

de l'appendice D. Une telle décision, comme exposé plus haut, a été prise le 16 mai 2017 et communiquée à M. Kollie le 23 mai 2017.

62. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, les délais ne recommencent à courir que si l'administration réexamine une décision ultérieurement et rend une nouvelle décision administrative¹¹. En l'espèce, aucune décision administrative nouvelle n'a été prise. Il ne fait pas débat que le Secrétaire général (ou le Contrôleur en son nom) n'a ni réexaminé ni reconsidéré la question. Le Comité consultatif n'est pas compétent pour examiner la décision du Secrétaire général en date du 16 mai 2017 et prendre une nouvelle décision administrative au sujet des demandes formées au titre des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'appendice D. Ne serait-ce que pour cette raison, sa réponse des 25 et 27 juillet 2017 à la lettre de M. Kollie du 7 juin 2017 ne peut être regardée comme un réexamen de la décision du Secrétaire général du 16 mai 2017. De même, à la lecture de la réponse du Comité consultatif, il ne nous apparaît pas que celle-ci puisse être considérée comme une révision d'une quelconque décision prise au sujet des demandes formées par M. Kollie au titre des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'appendice D. La teneur du courriel des 25 et 27 juillet 2017 qui a été transmis à M. Kollie est la suivante¹² :

Veuillez noter que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a examiné le mémorandum de M. Kollie en date du 7 juin 2017 et a pris note de ce qui suit. Veuillez en informer M. Kollie.

La perte définitive d'une fonction est évaluée par la Division des services médicaux sur la base des rapports médicaux soumis par le requérant et conformément aux normes établies dans les Orientations de l'American Medical Association pour l'évaluation de l'invalidité permanente (sixième édition). Il semble que M. Kollie cherche à savoir quelles indemnités pourraient lui être octroyées à l'avenir pour perte définitive de fonction : si, à un moment donné, son état s'aggrave, il pourra présenter un dossier médical attestant cette aggravation. Ce dossier sera soumis à la Division des services médicaux, qui examinera, conformément aux Orientations de l'American Medical Association, si la perte définitive de fonction s'est aggravée.

M. Kollie demande une indemnisation pour faute lourde et *pretium doloris*, entre autres. L'appendice D du Règlement du personnel (et, d'une

¹¹ Arrêt *Elmi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2016-UNAT-704), par. 23 et 24. Voir également l'arrêt *Afeworki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2017-UNAT-794), par. 27 à 31.

¹² Souligné dans l'original.

manière générale, les régimes d'indemnisation des travailleurs) ne prévoient pas la mise en jeu de la responsabilité pour faute lourde ni le versement d'une indemnisation à ce titre. L'appendice D concerne uniquement les frais médicaux et l'indemnisation de la perte définitive d'une fonction.

63. Rien dans le courriel ne nous indique que la question de l'indemnisation au titre des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 avait été rouverte et que la décision du 16 mai 2017 d'accorder (uniquement) une indemnisation pour une perte définitive de fonction de 28 % au titre de l'article 11.3 avait été réexaminée. La réponse du Comité consultatif à la lettre de M. Kollie du 7 juin 2017 était de nature explicative et informative. Dans son message, le Comité consultatif expliquait à M. Kollie la marche à suivre si son état de santé se détériorait. Il informait simplement M. Kollie de la manière dont la perte définitive de fonction avait été évaluée et de la façon dont il devait procéder au cas où son état s'aggraverait ultérieurement.

64. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la communication finale du Comité consultatif en date du 24 août 2017 ne peut s'analyser comme un réexamen de la décision du Secrétaire général en date du 16 mai 2017 ni comme une décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

65. Dès lors, une requête dirigée contre lesdites communications du Comité consultatif était irrecevable *ratione materiae*, ces dernières ne constituant pas une décision administrative susceptible d'appel au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

La demande d'indemnisation de M. Kollie pour faute lourde

66. Nous sommes d'accord avec le Tribunal du contentieux administratif pour dire que la demande d'indemnisation de M. Kollie pour faute lourde a déjà fait l'objet d'une décision ayant autorité de la chose jugée, en l'occurrence le jugement n° UNDT/2019/156 rendu le 30 octobre 2019. M. Kollie n'a pas démontré en appel que sa demande dans la présente procédure différerait de celle tranchée par ce jugement, et nous ne pouvons conclure que tel est le cas.

La demande de remboursement des frais engagés directement par M. Kollie

67. Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné au Comité consultatif de rendre une décision motivée et détaillée sur la demande de remboursement des frais engagés par

M. Kollie. Le Tribunal du contentieux administratif a expliqué que M. Kollie avait présenté les frais dont il avait demandé le remboursement dans un courriel daté du 1^{er} octobre 2015 (annexe A20 de sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif), accompagné de factures et de pièces justificatives (annexe A21 de sa requête). Si le Secrétaire du Comité consultatif a déclaré que tous les frais médicaux qui remplissaient les conditions requises avaient été remboursés, il n'y avait aucune trace des décisions du Comité consultatif concernant ces frais spécifiques dont M. Kollie demandait le remboursement.

68. Nous estimons que le Tribunal du contentieux administratif aurait dû rejeter la requête comme irrecevable *ratione materiae* dans la mesure, d'une part, où la demande de remboursement des frais engagés par M. Kollie avait été implicitement rejetée par le Comité consultatif et, d'autre part, où celui-ci n'avait pas formé de demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours calendaires. Aux termes de l'alinéa c) de l'article 16 de l'appendice D, le Comité consultatif peut décider des procédures qu'il estime nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions du présent article.

69. Le Secrétaire du Comité consultatif a confirmé à l'audience devant le Tribunal du contentieux administratif que le Comité consultatif disposait d'une délégation de pouvoir pour payer les frais médicaux. M. Kollie avait déjà demandé le paiement de ses frais dans un courriel du 1^{er} octobre 2015. Il a toutefois soutenu que le Comité consultatif n'avait ni approuvé sa demande ni remboursé ses frais. Il a renouvelé sa demande dans sa lettre du 7 juin 2017 adressée au Comité consultatif. Dans sa réponse des 25 et 27 juillet 2017, le Comité consultatif, tout en indiquant que l'appendice D prévoyait des frais médicaux, n'a pas approuvé la demande de remboursement de M. Kollie ni exprimé l'intention de rembourser ses frais engagés directement.

70. Nous estimons que c'est (au plus tard) la communication des 25 et 27 juillet 2017 qui constitue une décision administrative implicite de rejeter la demande de remboursement des frais engagés par M. Kollie. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel des Nations Unies, l'absence de réponse de la part de l'administration à la demande d'un fonctionnaire peut constituer une décision administrative (implicite) susceptible de recours au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel. Nous avons déjà jugé que le fait de ne pas prendre de décision constituait aussi une décision¹³. La détermination de la date à laquelle

¹³ Arrêt *Tabari c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (2011-UNAT-177), par. 19 et 21.

a été prise une décision administrative implicite doit reposer sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (administration et fonctionnaire)¹⁴.

71. Ayant reçu la réponse du Comité consultatif des 25 et 27 juillet 2017, M. Kollie devait savoir que celui-ci ne rembourserait pas les frais engagés présentés dans l'annexe A20 à sa requête soumise au Tribunal du contentieux administratif. Alors que M. Kollie demandait expressément à être remboursé dans sa lettre du 7 juin 2017, le Comité consultatif s'est contenté de répondre que l'appendice D prévoyait des frais médicaux sans approuver ses demandes de remboursement de frais.

72. La réponse des 24 et 25 août 2017 à la demande de réexamen présentée le 22 août 2017 par M. Kollie ne peut être considérée comme une nouvelle décision administrative sur ce point. Alors que, dans sa demande, M. Kollie avait réclamait expressément le remboursement de frais médicaux antérieurs et d'alors, rien dans le courriel du 24 août 2017 ne pouvait être regardé comme un réexamen ou une révision de cette question. Dans ce courriel, le Comité consultatif indiquait brièvement qu'il ne pouvait rien lui dire ni rien faire de plus pour lui. Il lui conseillait de se tourner vers le Groupe du contrôle hiérarchique ou le Tribunal du contentieux administratif pour tout réexamen. Autrement dit, dans le courriel des 24 et 25 août 2017, il n'a fait que réaffirmer la décision (implicite) des 25 et 27 juillet 2017 de rejeter la demande de remboursement des frais engagés par M. Kollie.

73. Par conséquent, conformément aux alinéas a) à c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, M. Kollie aurait dû déposer une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours calendaires à compter du 27 juillet 2017 :

Disposition 11.2 du Règlement du personnel

Contrôle hiérarchique

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit

¹⁴ Arrêt *Adnan-Tolon c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2019-UNAT-970), par. 29, citant l'arrêt *Rabee c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (2013-UNAT-296), par. 19, citant lui-même l'arrêt *Rosana c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2012-UNAT-273), par. 24.

d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

b) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'organes techniques, comme arrêtée par le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York d'imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique.

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. [...]

74. Dès lors, il incombait à M. Kollie de former une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours calendaires suivant le 27 juillet 2017. Or, M. Kollie n'a déposé aucune demande de contrôle hiérarchique dans le délai prescrit et a saisi directement le Tribunal du contentieux administratif le 2 octobre 2017.

75. Nous observons enfin que, lorsque M. Kollie a effectivement formé une demande de contrôle hiérarchique le 22 octobre 2017, il s'est borné à aborder la question de la faute lourde et n'a pas évoqué celle des frais engagés directement.

Dispositif

76. L'appel de M. Kollie est rejeté et celui du Secrétaire général est accueilli. Le jugement n° UNDT/2020/119 est réformé et la requête présentée par M. Kollie devant le Tribunal du contentieux administratif est rejetée en intégralité.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 25 juin 2021.

(Signé)

Sabine Knierim (Présidente)
Hambourg (Allemagne)

(Signé)

Kanwaldeep Sandhu
Vancouver (Canada)

(Signé)

John Raymond Murphy
Le Cap (Afrique du Sud)

Enregistré au Greffe, à New York le 11 août 2021.

(Signé)

Weicheng Lin, greffier